

## ARRÊTÉ 10-2023

### ARRÊTÉ DU VILLAGE BOIS-JOLI RÉGLEMENTANT LES RÉSEAUX D'EAU ET D'ÉGOUT

**OBJET :** Arrêté de BOIS-JOLI, dans la province du Nouveau-Brunswick, visant à réglementer les réseaux d'eau et d'égouts.

**ATTENDU QUE** l'adoption du présent arrêté abroge l'arrêté(s) suivant(s) ;

- **ARRÊTÉ No. 10B-2005 :** Arrêté du village de Eel River Crossing réglementant les réseaux d'eau et d'égouts et ses amendements;
- **ARRÊTÉ No. 10-2018 :** Arrêté du village de Balmoral réglementant les réseaux d'eau et d'égout.

**IL EST DÉCRÉTÉ** par le conseil municipal de Bois-Joli, régulièrement réuni que :

#### DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent arrêté.

« *abonné* » Une ou plusieurs personnes qui utilisent l'eau fournie par la municipalité. (*consumer*)

« *bâtiment* » Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux et des choses. (*building*)

« *bâtiment abandonné* » Désigne un bâtiment que le ministère de la santé publique identifie comme abandonné et qu'une personne ne doit pas y demeurer. (*abandoned building*)

« *branchement* » ou « *raccorder* » Désigne l'action de brancher une conduite au réseau d'eau ou au réseau d'égout public ou au réseau d'égout pluvial, qui desserve le bâtiment qui en est connecté. (*connection*)

## BY-LAW 10-2023

### A BY-LAW OF THE MUNICIPALITY OF BOIS-JOLI RESPECTING THE WATER AND SEWERAGE SYSTEMS

**PURPOSE:** A By-law of BOIS-JOLI, in the Province of New Brunswick, for the purpose of respecting the water and sewerage systems.

**WHEREAS:** The enactment of this by-law repeals the following by-law(s);

- **BY-LAW NO. 10B-2005:** A By-law of the Municipality of Eel River Crossing respecting the water and sewerage systems and its amendments;
- **BY-LAW NO. 10-2018:** A By-law concerning the water and sewerage systems in the village of Balmoral.

**BE IT ENACTED** by the Council of the Municipality of Bois-Joli duly assembled as follows:

#### DEFINITIONS

1. In this by-law :

“*abandoned building*” Refers to a building that the Ministry of Public Health identifies as abandoned and that a person should not stay there. (*bâtiment abandonné*)

“*backflow*” Is the reversal of normal flow in a supply piping system; (*refoulement*)

“*backflow prevention device*” Means a device that prevents backflow; (*dispositif anti-refoulement*)

“*branch sewer*” Means a sewer pipe leading to a sewer main; (*égout secondaire*)

“*building*” Any construction used or intended to be used to shelter or receive people, animals and things. (*bâtiment*)

“*code*” Means the National Plumbing Code of Canada currently in force. (*code*)

« *branchement d'eau générale* » Conduite d'eau raccordée à une conduite d'eau principale. (*water service pipe*)

« *directeur des travaux publics* » Désigne le gestionnaire principal du service des travaux publics du village Bois-Joli ou son remplaçant. (*Superintendent*)

« *code* » Désigne le Code national de la plomberie du Canada en vigueur. (*code*)

« *conduite principale* » Désigne l'emplacement où sont installés le réseau de distribution d'eau et le réseau d'égout public sous la rue. (*main line*)

« *dispositif anti-refoulement* » Désigne une soupape empêchant le refoulement qui est installée à l'extrémité d'un drain ou d'un tuyau d'échappement pour empêcher le refoulement d'eau et d'égouts sanitaires. (*backflow prevention device*)

« *eau* » et « *alimentation en eau* » Eau fournie aux abonnés par le réseau d'eau pour les fins précisées dans le présent arrêté. (*water*)

« *eaux usées* » Eaux résiduaires ou rejetées après usage qui renferment des matières dissoutes et en suspension. (*waste water*)

« *égout secondaire* » Conduit d'égout menant à un égout collecteur. (*branch sewer*)

« *interconnection* » Raccordement existant ou éventuel entre une partie quelconque du réseau d'eau potable et tout milieu renfermant d'autres substances, qui pourrait, dans une circonstance quelconque, permettre l'entrée de ces substances dans le réseau d'eau potable. (*cross-connection*)

« *ligne de propriété* » Signifie la borne entre la conduite principale et le bien foncier. (*property line*)

« *municipalité* » Signifie le village Bois-Joli. (*municipality*)

“*connection*” Refers to the action of connecting a pipe to the water system or to the public sewer system or to the storm sewer system, which serves the building which is connected to it. (*branchement ou raccorder*)

“*consumer*” Means a person or persons using water supplied by the municipality. (*abonné*)

“*cross-connection*” Means a connection or a potential connection between any part of a potable water system and other environments containing other substances in a manner, which, under any circumstances could allow such substances to enter the potable water system. (*interconnection*)

“*main line*” Refers to the location where the water distribution network and the public sewer network are installed under the street. (*conduite principale*)

“*municipality*” Refers to the Municipality of Bois-Joli. (*municipalité*)

“*owner*” Means the person in whose name a property is assessed under the Assessment Act; (*propriétaire*)

“*private water system*” Means a water system owned by a person other than the municipality; (*réseau d'eau privé*)

“*property line*” Means the limit between the main pipe and the property. (*ligne de propriété*)

“*sewerage system*” Means a system of two or more interconnected sewer mains having one or more common discharge outlets and includes necessary pumping plants, force mains, siphons, others like works, treatment works and sewerage disposal plants; (*réseau d'égouts*)

“*curb stop valve*” Is defined as a water shut-off on a branch line and being that shutoff located exterior to the building. All shutoff locations are to be determined by the Water Works Superintendent or his designate; (*valve d'arrêt*)

« *propriétaire* » Personne au nom de qui le bien est évalué en application de la Loi sur l'évaluation. (*owner*)

« *raccordement* » désigne le tuyau qui est raccordé au réseau d'eau, au réseau d'égout public ou au réseau d'égout pluvial. (*connection*)

« *refoulement* » Inversion du sens normal d'écoulement dans une tuyauterie d'alimentation. (*backflow*)

« *réseau d'eau* » Ensemble des biens associés à l'exploitation du service d'eau du village Bois-Joli qui comprend :

un réseau de puits, de terrains, de réservoirs, de cours d'eau, de ruisseaux, de rivières, de bâtiments, de machines, de stations de filtrage, de stations de pompage, l'usine de traitement, de prises d'eau, de bassins, de bornes d'incendie, de conduites d'eau principales, de branchements d'eau généraux, de raccords, de moteurs, d'appareils, d'ouvrages d'adduction d'eau et de toutes autres choses utiles au captage, à la collecte et au stockage de l'eau, ainsi qu'au traitement de l'eau, à sa distribution et à sa vente aux abonnés. (*water system*)

« *réseau d'eau privé* » Réseau d'eau appartenant à quelqu'un d'autre que la municipalité. (*private water system*)

« *réseau d'égouts* » Réseau comportant deux ou plusieurs égouts collecteurs interconnectés et munis d'un ou de plusieurs exutoires communs. Le terme s'entend également à l'ensemble des biens associés à l'exploitation du service d'égout du village Bois-Joli qui comprend : les terrains, la canalisation d'eaux usées et équipements accessoires, les stations de pompage, l'usine de traitement, conduites de refoulement, siphons et autres dispositifs analogues, les biens en général et installations d'évacuation des eaux usées. (*sewerage system*)

« *valve d'arrêt* » Robinet d'arrêt d'eau sur une canalisation secondaire situé à l'extérieur du bâtiment. L'emplacement des robinets d'arrêt est

“*waste water*” Wastewater or water discharged after use that contains dissolved and suspended matter. (*eaux usées*)

“*water*” and “*water supply*” Means the water supplied by the water system to consumers for the purposes specified by this by-law; (*eau*)

“*water service pipe*” Means a water pipe leading from a water main; (*branchement d'eau général*)

“*water system*” Includes a system of wells, tanks, reservoirs, dams, watercourses, lakes, streams, rivers, buildings, machinery, filtration plants, cribs, basins, hydrants, water mains, water service pipes, fittings, motors, apparatus, water works and all other things useful for the drawing, collecting and storing of water and treating, distributing and selling water to consumers; and (*réseau d'eau*)

“*Superintendent*” Means the water works superintendent of the Village Bois-Joli or its replacement. (*directeur des travaux publics*)

déterminé par le chef du service des eaux ou par son délégué. (*curb stop valve*)

#### **OBJECTIF DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

2. Le présent arrêté a pour objet de réglementer la distribution, l'approvisionnement, la vente et l'utilisation :
  - a) du réseau d'eau;
  - b) du réseau d'égout public;
  - c) du réseau d'égout pluvial.
3. L'ensemble des règles et des règlements contenus dans le Code sont, par les présentes, adoptés et font partie du présent arrêté comme s'ils y étaient explicitement énoncés.

#### **ADMINISTRATION DES RÉSEAUX**

4. Sous réserve de l'approbation de la province du Nouveau-Brunswick par l'agrément d'exploitation de l'eau, le directeur des travaux publics ou son remplaçant, supervise et surveille l'exploitation des réseaux de la municipalité.
5. Le conseil peut nommer les représentants, fonctionnaires, agents, consultants et employés nécessaires au fonctionnement efficace et continu des réseaux d'eau et d'égouts de la municipalité.
6. Sous réserve des directives le directeur des travaux publics :
  - a) supervise la construction et l'entretien des réseaux d'eau et d'égouts dans le cadre des orientations indiquées par l'administrateur;
  - b) sous réserve de l'approbation de l'administrateur, peuvent définir par règlement les fonctions de tous les employés municipaux qui effectuent des travaux relatifs aux réseaux d'eau et d'égouts;
  - c) fait tracer :
    - (1) des plans du réseau d'eau indiquant les installations de stockage et les terrains de la municipalité qui les entourent, les conduites d'eau principales et leur dimension dans

#### **PURPOSE OF THIS BY-LAW**

2. The purpose of this by-law is to regulate the distribution, supply, sale and use of:
  - (a) the water system;
  - (b) the public sewer system;
  - (c) the storm sewer system.
3. All rules and regulations contained in the Code are hereby adopted and made part of this by-law as if expressly set forth herein.

#### **ADMINISTRATION OF THE SYSTEM**

4. Subject to the approval to operate the drinking water distribution system received by the Province of New Brunswick, the superintendent or its replacement shall administer, supervise and control the water & sewerage systems.
5. The Council may appoint the officers and employees necessary for the efficient and continuous operation of the water and sewerage systems.
6. Subject to the direction of the administrator, the Public Works Director shall
  - (a) supervise the construction and maintenance of the water and sewerage systems;
  - (b) subject to the approval of the Administrator may by regulation define the duties of all municipal employees engaged in work connected with the water and sewerage systems;
  - (c) shall cause to be made:
    - i. plans of the water system showing the storage facilities and the land of the municipality surrounding it, the water mains and the size thereof in each street, all junctions and manholes, valves and hydrants, all additions and alterations made to

chaque rue, tous les raccordements et trous d'homme, les robinets et les bornes d'incendie, pompes et stations de pompage, tous les compteurs et toutes les chambres de compteur, toutes les soupapes et chambres de soupape, tous les rajouts et toutes les modifications apportées au besoin au réseau de la municipalité, ainsi que tous autres renseignements que le directeur des travaux publics estime nécessaires;

(2) des plans du réseau d'égouts indiquant l'emplacement, la profondeur, la pente, les matériaux, la dimension, la forme, l'épaisseur et la construction des canalisations ainsi que tous les rajouts et toutes les modifications apportées au besoin au réseau;

d) supervise et donne son accord aux travaux d'un propriétaire pour se raccorder aux réseaux de la municipalité;

e) tient ou fait tenir un registre de tous les travaux effectués dans le cadre des réseaux d'eau et d'égouts, lequel indique les données relatives :

(1) le coût de la main-d'œuvre et des matériaux pour chaque travail,

(2) la profondeur de la canalisation,

(3) l'emplacement des robinets d'arrêt, et;

(4) toute autre précision de travaux se rapportant à chaque travail dont il ordonne la réalisation relativement du branchement aux réseaux de la municipalité.

#### **RÉSEAU D'EAU**

7. La municipalité assure l'alimentation en eau aux fins suivants :
- a) la consommation domestique et de protection contre les incendies;
  - b) les services municipaux;
  - c) les usages commerciaux et industriels;

the system from time to time and all other information which the committee deems necessary, and

ii. plans of the sewerage system showing the location, depth, material, size, shape, thickness and construction thereof;

d) supervises and gives its approval to the work of an owner to connect to the networks of the municipality;

e) shall keep or cause to be kept a record of all work done in connection with the water and sewerage systems showing :

I. the cost of labour and material for each job,

II. the depth of the pipe,

III. the location of the shutoff; and,

IV. other details of each job required by the committee for water services and sewerage connections.

#### **WATER SYSTEM**

7. The municipality shall furnish the water supply for
- (a) domestic and fire protection purposes;
  - (b) municipal purposes; and
  - (c) industrial and commercial purposes; and
  - (d) agricultural and farming purposes; and

- d) les usages agricoles;
  - e) les autres usages que la municipalité peut déterminer.
8. Lorsqu'un système d'aqueduc est mis à disposition par la municipalité dans un secteur quelconque de la municipalité, le propriétaire des lieux utilisant un approvisionnement en eau et situés sur un terrain attenant à une rue ou à une place publique où il y a une conduite d'eau ou d'égout doit installer dans les lieux raccords aux conduites d'eau et d'égouts tous appareils et appareils nécessaires pour assurer le bon état sanitaire des lieux à la satisfaction du directeur des services publics.
  9. La municipalité ne garantit nullement une alimentation en eau ininterrompue ni une pression d'eau suffisante ou uniforme.
  10. Par dérogation aux dispositions à l'article 7, quand le directeur des travaux publics est d'avis que l'efficacité de l'alimentation en eau à des fins domestiques et de protection incendie est compromise :
    - a) par la distribution de l'eau à des fins industrielles ou à toute autre fin que celles énumérées au paragraphe (7), la municipalité ne fournit pas d'eau à des fins industrielles ou à tous autres fins non énumérés dans ce paragraphe;
    - b) par une pénurie d'eau, les autorités municipales peuvent, par résolution, réglementer la consommation d'eau comme ils le jugent opportun;
    - c) sous réserve du paragraphe (7), le conseil peut fournir de l'eau à des fins autres que la consommation domestique et la protection incendie en vertu d'une entente écrite prévoyant que l'alimentation en eau peut être interrompue de façon temporaire ou permanente par voie de résolution du conseil.
- (e) any other usages that the Municipality may determine.
  8. Where a water system is made available by the municipality in any area of the municipality, the owner of the premises using a water supply and situate upon land abutting a street or public place where there is a water main or sewer main shall install in the premises connections with the water and sewer mains any apparatus and appliances required to ensure the proper sanitary conditions of the premises to the satisfaction of the Water Works Superintendent.
  9. The municipality does not guarantee an uninterrupted water supply or sufficient or uniform water pressure.
  10. Notwithstanding subsection (7) when in the opinion of the Superintendent, the efficiency of the water supply for domestic and fire protection purposes is impaired:
    - (a) by furnishing water for industrial purposes or for any other purpose not specified in subsection (7) the Municipality shall not supply water to industrial purposes or for any other purpose not specified in subsection (1), and;
    - (b) by a water shortage, the committee may by resolution regulate the use of the water supply as it deems properly.
    - (c) subject to section (7), the council may furnish water for purposes other than domestic and fire protection under a written agreement that the water supply may be discontinued temporarily or permanently by resolution of the Council.

**11.** Les autorités municipales se réservent le droit d'interrompre ou diminuer à tout moment ou de refuser de raccorder le réseau d'eau pour n'importe laquelle des raisons suivantes :

- a) compte en souffrance de plus de 60 jours après leur date d'exigibilité et défaut de paiement, à l'exception des propriétaires ayant un arrangement effectué à la discrétion des autorités municipales;
- b) pendant un incendie dans les limites de la municipalité;
- c) pendant la construction ou la réparation du réseau d'eau ou d'égouts, ou des deux;
- d) refus d'effectuer les réparations nécessaires telles qu'exigées par le directeur des travaux publics;
- e) pour défectuosité de la plomberie ou une plomberie non conforme au Code;
- f) pour raison de fraude ou pour empêcher la fraude ou l'abus;
- g) branchement ou réparation au réseau d'eau ou au réseau d'égout public sans permission;
- h) menace de violence envers le personnel municipal ou ses entrepreneurs;
- i) sur demande d'un organisme gouvernemental ou de la force de policière d'empêcher l'accès à la propriété;
- j) dans les propriétés où le directeur des travaux publics ou une personne qu'il a autorisée s'est vu refuser l'accès;
- k) accès aux installations du propriétaire non sécuritaire ou non acceptable;
- l) violation d'une disposition du présent arrêté.

**12.** Lorsque l'alimentation en eau a été interrompue en vertu du paragraphe (11), le propriétaire est tenu de payer tous les frais engagés par le village.

**11.** The municipal authorities reserve the right to interrupt or reduce at any time or refuse to connect the water connection for any of the following reasons:

- (a) accounts overdue more than 60 days after their due date and default in payment, except for owners having an arrangement made at the discretion of municipal authorities;
- (b) during a fire within the limits of the municipality;
- (c) during the construction or repair of the water or sewerage systems or both,
- (d) refusal to carry out the necessary repairs as required by the Director of Public Works;
- (e) for defective plumbing or plumbing that does not comply with the Code;
- (f) for the purpose of fraud or to prevent fraud or abuse;
- (g) connection or repair to the water system or the public sewer system without permission;
- (h) threat of violence against municipal staff or its contractors;
- (i) upon the request of a government agency or police force to prevent access to the property;
- (j) in properties where the director of public works or a person authorized by him has been refused access;
- (k) unsafe or unacceptable access to Owner's facilities; or
- (l) A violation of this by-law.

**12.** When a water supply has been discontinued under section (11), the owner of the premises shall pay for all costs incurred by the Village.

- 13.** Lorsque l'alimentation en eau a été interrompue en vertu du paragraphe 11.a) pour non-paiement de la taxe d'eau et d'égouts, le propriétaire doit, pour être rebranché au réseau, payer tous les montants dus, plus une amende de cent (100) dollars.
  - 14.** Le propriétaire qui demande que le service du réseau d'eau au bâtiment soit interrompu pour d'autres raisons qu'une réparation immédiate doit donner un préavis de 48 heures durant les jours ouvrables à la municipalité.
  - 15.** Suite à une demande effectuée conformément à l'article 14, un membre de l'équipe des services publics va aller interrompre l'eau dans un délai raisonnable.
  - 16.** En vertu d'une demande faite selon l'article 14, un membre de l'équipe des travaux publics interrompt le service d'eau seulement-ci, le propriétaire ou une personne le représentant est présent lors de la fermeture.
  - 17.** Le propriétaire ou la personne le représentant est tenu de signer un document fourni par la municipalité retrouvé à l'annexe B qui atteste qu'un membre de l'équipe des travaux publics a interrompu l'eau.
  - 18.** L'omission d'une personne de signer le document retrouvé à l'annexe B fait en sorte que son eau ne sera pas interrompue.
  - 19.** Un membre de l'équipe des travaux publics et la municipalité n'est pas responsable d'un écoulement d'eau qui peut survenir pendant la durée de l'interruption du service d'eau.
  - 20.** Le village peut ordonner que l'alimentation en eau à un bien-fonds soit mesurée au moyen d'un compteur d'eau.
- 13.** When a water supply has been discontinued, failing to pay water and sewerage rates the water and sewer will be disconnected. To be reconnected to the system the owner of the premises must pay all amounts due, plus a hundred-dollar fine (\$100.00).
  - 14.** The owner who requests that the service of the water network to the building be interrupted for reasons other than an immediate repair must give 48 hours' notice during working days to the municipality.
  - 15.** Following a request made in accordance with article 14, a member of the public services team will turn off the water within a reasonable time.
  - 16.** Pursuant to a request made according to article 14, a member of the public works team interrupts the water service only if the owner or a person representing him is present during the closing.
  - 17.** The owner or the person representing him is required to sign a document provided by the municipality found in appendix B which certifies that a member of the public works team has turned off the water.
  - 18.** If a person fails to sign the document found in appendix B, their water will not be interrupted.
  - 19.** A member of the public works team and the municipality is not responsible for any water flow that may occur during the duration of the water service interruption.
  - 20.** The village may order that a water meter shall meter the water supply to any property.



### **DISPOSITIF D'ANTI-REFOULEMENT ET PLOMBERIE DES CONDUITES PRIVÉES D'EAU**

- 21.** Tous les nouveaux branchements au réseau d'eau doivent respecter les exigences du Code du bâtiment.
- 22.** Toute nouvelle construction de maison unifamiliale doit être munie d'un dispositif anti-refoulement de type B64 ou l'équivalent selon le Code du bâtiment.
- 23.** Tous les nouveaux branchements commerciaux au réseau d'eau doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement :
  - a) qui respecte les exigences du Code;
  - b) qui sont installés, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire;
  - c) dont les frais d'installation et d'entretien sont la responsabilité du propriétaire.
- 24.** Chaque branchement d'eau sera muni d'une valve d'arrêt et de drainage à l'intérieur de l'immeuble à un endroit accessible et le plus près possible du point d'entrée.

### **RESTRICTION SUR LA CONSOMMATION D'EAU**

- 25.** La municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau du réseau d'eau lorsque les réserves d'eau deviennent insuffisantes.
- 26.** Lorsque le directeur des travaux publics craint que les réserves d'eau insuffisantes mettent en danger la santé publique et la sécurité, il peut émettre un avis public ordonnant l'interruption et l'arrêt :
  - a) de l'arrosage des pelouses, des terrains ou de tout autre bien immobilier;
  - b) du lavage et/ou rinçage de véhicules, d'entrées ou de toute autre utilisation d'eau similaire; les lave-autos commerciaux ou ouverts au public sont exempts à moins d'un avis spécifique émis par le directeur des travaux publics;

### **ANTI-BACKFLOW DEVICE AND PLUMBING OF PRIVATE WATER PIPELINES**

- 21.** All new connections to the water network must meet the requirements of the National Building Code.
- 22.** All new constructions of a one-family house must be equipped with a B64 dual check valve or the equivalent under the Building Code.
- 23.** All new connections to the water network must be equipped with a backflow prevention device:
  - (a) that meets the requirements of the Code;
  - (b) that is installed, maintained and kept in good working order by the owner;
  - (c) whose installation and maintenance costs are the responsibility of the owner.
- 24.** Each water connection will be equipped with a shutoff and drain valve inside the building at an accessible location and as close as possible to the point of entry.

### **RESTRICTION ON WATER CONSUMPTION**

- 25.** The municipality may take the necessary measures to restrict the consumption of water from the water network when water supplies become insufficient.
- 26.** Where the Director of Public Works is concerned that insufficient water supplies endanger public health and safety, he may issue a public notice ordering the interruption and cessation of:
  - (a) watering lawns, grounds or other real property;
  - (b) washing and/or rinsing of vehicles, entrances or any other similar use of water; commercial or public car washes are exempt unless specifically notified by the Director of Public Works;
  - (c) the use of any piece of equipment using water from the municipal network as a cooling or heating agent;

- c) de l'utilisation de toute pièce d'équipement utilisant de l'eau du réseau municipal comme agent de refroidissement ou de chauffage;
- d) du vidage continu d'une piscine et par le remplacement de l'eau usée par de l'eau municipale;
- e) toutes autres circonstances jugées abusives par le directeur des travaux publics.

**27.** Lorsque les circonstances le nécessitent, le directeur des travaux publics peut, en vertu du présent arrêté :

- a) mettre fin à la période d'interdiction avant l'expiration du premier délai publié en publiant un avis d'annulation;
- b) peut prolonger par avis public la durée de l'interdiction.

#### **RÉSEAU D'ÉGOUT PUBLIC**

- 28.** Le secteur Balmoral est doté d'un réseau égout public qui sert à la collecte, au traitement et à l'enlèvement des eaux usées de la municipalité.
- 29.** Le secteur Eel River Dundee partage un réseau égout public avec la ville de Dalhousie (Baie-des-Hérons) qui sert à la collecte, au traitement et à l'enlèvement des eaux usées de la municipalité.
- 30.** Tout garage commercial, station de service et autre établissement du même genre devront être munis d'un intercepteur d'huile et de graisse sur la sortie des embranchements d'égouts de façon à ce que les substances nuisibles ne parviennent pas aux réseaux d'égouts publics des deux secteurs.
- 31.** Les restaurants, les épiceries et les autres établissements indiqués par le directeur des travaux publics sont tenus de s'équiper d'une boîte à graisse acceptable au directeur des travaux publics s'ils sont raccordés aux réseaux d'égouts publics des deux secteurs.
- 32.** Les intercepteurs mentionnés à l'article 28 et 29 doivent être conformes au Code.

- (d) the continuous emptying of a swimming pool and the replacement of waste water with municipal water;
- (e) any other circumstances deemed abusive by the Director of Public Works.

**27.** When circumstances so require, the Director of Public Works may, under this by-law:

- (a) terminate the blackout period before the expiration of the first published period by posting a notice of cancellation;
- (b) may extend by public notice the duration of the prohibition.

#### **PUBLIC SEWAGE SYSTEM**

- 28.** The Balmoral sector has a public sewer system that is used for the collection, treatment and removal of wastewater from the municipality.
- 29.** The Eel River Dundee sector shares a public sewer system with the town of Dalhousie (Baie-des-Hérons) which is used for the collection, treatment and removal of municipal wastewater.
- 30.** All service stations, garages or buildings servicing or repairing motor vehicles with connection to the public sewer system shall provide a grease trap or oil separator satisfactory to the water works superintendent.
- 31.** All restaurants, grocery stores and any other facility deemed necessary by the committee with connection to the public sewer system shall provide a grease trap satisfactory to the water works superintendent.
- 32.** The interceptors mentioned in articles 28 and 29 must comply with the Code.

- 33.** Tout propriétaire que dessert la canalisation du réseau d'égouts public doit s'y raccorder et devient un usager, sauf dans une des situations suivantes :
- a) où le niveau d'élévation du conduit principal en rapport avec le bâtiment ne permet pas le fonctionnement du système d'égout par la gravité à partir du rez-de-chaussée.
- 34.** À l'exception de propriétaires de bâtiments abandonnés et sous réserve de l'article 33 pour le réseau d'égout public, les frais de service du réseau d'eau et du réseau d'égout public sont payables par tous les propriétaires d'un bâtiment que ce bâtiment soit raccordé ou non aux réseaux d'eau et d'égouts.
- 35.** À l'exception des situations où le directeur des travaux publics donne son autorisation, il n'y a aucune connexion du réseau d'égout pluvial avec le réseau d'égout public qui est permis par la municipalité et qui peut être effectué.

#### **DISPOSITIF D'ANTI-REFOULEMENT ET PLOMBERIE DES TUYAUX DES ÉGOUTS PRIVÉS**

- 36.** Tout propriétaire d'un nouveau bâtiment ou d'un bâtiment existant, ayant un drain de sous-sol au-dessous du niveau de la rue ou ayant un système d'égouts avec une ouverture au-dessous du niveau de la rue, doit installer un dispositif anti-refoulement à son système d'égout à ses propres frais.
- 37.** Tous les nouveaux branchements au réseau d'égout public doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement :
- a) qui respecte les exigences du Code;
  - b) qui est installé par le propriétaire;
  - c) qui est entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire;
  - d) dont les frais d'installation et d'entretien sont la responsabilité du propriétaire.

- 33.** Any owner served by the public sewer line must connect to it and become a user, except in one of the following situations:
- (a) where the elevation of the main conduit in relation to the building does not permit the operation of the gravity sewer system from the ground floor.
- 34.** With the exception of owners of abandoned buildings and subject to Article 33 for the public sewer system, the service charges for the water system and the public sewer system are payable by all building owners. A building whether or not this building is connected to the water and sewer networks.
- 35.** With the exception of situations where the director of public works gives his authorization, there is no connection of the storm sewer system with the public sewer system which is permitted by the municipality and which can be made.

#### **BACKFLOW PREVENTERS AND PRIVATE SEWER PIPE PLUMBING**

- 36.** Any owner of a new building or an existing building, having a basement drain below street level or having a sewer system with an opening below street level, must install a backflow prevention device to his sewer system at his own expense.
- 37.** All new connections to the public sewer system must be equipped with a backflow prevention device:
- (a) that meets the requirements of the Code;
  - (b) that is installed by the owner;
  - (c) that is maintained and maintained in good working order by the owner;
  - (d) whose installation and maintenance costs are the responsibility of the owner.

- 38.** Les tuyaux privés d'égouts sanitaires du propriétaire :
- a) doivent avoir une descente continue et ne pas avoir une pente inférieure d'un 1/8 de pouce au pied linéaire tout le long de leur parcours;
  - b) doivent être placés de manière à prévenir toute cassure et séparation des joints;
  - c) doivent posséder des joints étanches :
    - (1) qui ont un diamètre d'au moins 4 pouces, mais pas plus de six 6 pouces de genre SDR 35 ou l'équivalent,
    - (2) qui sont parfaitement lisses et unis tout le long du parcours et munis de siphon afin de prévenir le gaz d'égouts.
- 39.** Avant la construction ou le remplacement d'un branchement d'égout et avant son raccordement à l'égout collecteur, tout propriétaire est tenu de remplir une demande de « *Raccordement à un réseau d'eau et d'égouts* ».

**BRANCHEMENT, DÉBRANCHEMENT ET  
INTERRUPTION DES RÉSEAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

- 40.** Sous réserve de l'article 33, tout bâtiment dans la municipalité qui est en mesure de se raccorder au réseau d'égout public doit le faire, à l'exception d'un propriétaire qui a obtenu une autorisation du directeur des travaux publics afin d'installer une fosse septique.
- 41.** Tout bâtiment, à l'exception des bâtiments qui n'ont pas besoin des services d'eau ou d'égout, situé dans la municipalité doit être raccordé au réseau d'eau de la municipalité.
- 42.** Le propriétaire de lieux dépose une demande de raccordement au réseau d'eau et d'égouts (annexe A) :
- a) avant d'être alimenté en eau;
  - b) avant de prolonger son réseau d'eau ou d'y ajouter des appareils sanitaires;
  - c) avant de remplacer un branchement d'eau général.

- 38.** Owner's private sanitary sewer pipes:
- (a) must have a continuous descent and not have a slope less than 1/8 inch per linear foot throughout their course;
  - (b) must be placed in such a way as to prevent any breakage and separation of joints;
  - (c) must have watertight seals:
    - (1) that have a diameter of at least 4 inches but not more than six 6 inches of type SDR 35 or equivalent,
    - (2) which are perfectly smooth and united all along the course and fitted with a siphon to prevent sewer gas.
- 39.** Before the construction or replacement of a branch sewer and connecting it with a sewer main, the owner of any premises shall file an application "To Connect With Sewerage and Water System."

**CONNECTION, DISCONNECTION AND INTERRUPTION  
OF MUNICIPALITY SYSTEMS**

- 40.** Subject to section 33, any building in the municipality which can connect to the public sewer system must do so, with the exception of an owner who has obtained an authorization from the director of public works to install a septic tank.
- 41.** Any building, except for buildings that do not need water or sewer services, located in the municipality must be connected to the municipal water system.
- 42.** The owner of any premises shall fill in an application of water and sewer connection;
- (a) before receiving a water supply;
  - (b) before extending his private water system, adding fixtures thereto, or
  - (c) before a water service pipe is renewed.

- 43.** Une personne qui veut se raccorder aux réseaux de la municipalité doit :
- a) remplir une demande de raccordement qui se retrouve à l'annexe A;
  - b) obtenir un permis;
  - c) payer tous les coûts (matériaux, main-d'œuvre et toute autre dépense), y compris la réparation ou le surfacage d'une rue, d'un trottoir ou d'une voie d'accès pour auto, rendus nécessaires par l'installation, le remplacement ou la réparation d'un branchement d'eau ou d'égout entre le robinet d'arrêt de distribution et la résidence du propriétaire.
  - d) se charger d'avoir une plomberie :
    - (1) qui respecte les exigences du Code,
    - (2) qui sera enterré à une telle profondeur qui offrira une protection suffisante pour s'assurer qu'elle sera à l'abri du gel dans des conditions ordinaires.
- 44.** Toute opération de branchement au réseau d'eau en vue de s'approvisionner en eau se fait sous la surveillance du directeur des travaux publics ou d'une personne qu'il a dûment autorisés à cette fin.
- 45.** Le diamètre intérieur des branchements d'eau généraux pour usage domestique est de 20 mm (3/4 po). Sont acceptés les tuyaux en cuivre, de type K (sans soudure) et les tubes de plastique, homologués CSA (Association canadienne de normalisation) pour une pression maximale de 160 lb/po<sup>2</sup>. Les autres matériaux exigés sont un robinet d'arrêt, des raccords et un robinet de branchement en laiton (approuvés par le chef du service des eaux). Le tuyau de 20 mm (3/4 po) part du robinet de branchement du village pour se rendre à l'intérieur de la maison.
- 46.** Les canalisations d'eau principales et les branchements d'eau généraux sont enterrés à une profondeur telle et avec une protection suffisante pour garantir qu'ils sont à l'abri du gel dans des conditions ordinaires de l'avis du directeur des travaux publics
- 43.** A person who wants to connect to the water and sewer system must:
- (a) Fill a connection application – Appendix A;
  - (b) Obtain the permit;
  - (c) the owner of a property is liable for all costs of material including labour and any other expenses including the repair or resurfacing of any street, sidewalk or driveway necessarily incurred to replace or repair any water or sewerage branch from the curb stop to the owner's residence.
  - (d) arrange for plumbing:
    - (1) meets the requirements of the Code,
    - (2) which will be buried to such a depth as will provide sufficient protection to ensure that it will be free from freezing under ordinary conditions.
- 44.** No connection shall be made with the water system for the purposes of taking water there from except under the direction and personal supervision of the water works superintendent or a person duly authorized in writing by him for that purpose.
- 45.** Water service pipes for the supply of water for domestic purposes shall be 20 mm or 3/4 inch. Materials for pipes are accepted in copper, Type K(no soldered joints) or Kitec 3/4 plastic tubing, CSA (Canadian Standards Association) (160 PSI). Other materials requested are a brass curb stop, coupling and corporation stop (must be approved by the Water Work Superintendent). This 20 mm (3/4 inch) pipe is to be installed from the village connection up to the inside of the home.
- 46.** Water mains and water service pipes shall be placed at a sufficient depth within the ground or otherwise sufficiently secured to assure that they are protected from frost under ordinary conditions to the satisfaction of the director of public works.

- 47.** Tous les travaux d'enfouissement des branchements d'eau et d'égouts sous la chaussée et de rétablissement de la chaussée doivent être exécutés selon les normes du ministère des Transports et inspectés par le chef du service des eaux.
- 48.** Seuls les entrepreneurs qualifiés avec la détention d'un permis valide peuvent aménager un branchement d'eau ou d'égouts, en tout temps sous la supervision du village.
- 49.** Lorsqu'un réseau d'eau d'abonné nécessite un robinet réducteur de pression pour maîtriser les pressions trop élevées, le propriétaire est tenu d'installer et de payer ce robinet.
- 50.** Une personne qui effectue un branchement aux réseaux de la municipalité sans la permission des autorités municipales est tenue de couvrir la totalité des frais :
- a) que la municipalité a eu pour effectuer :
    - (1) la remise à nu du terrain, et
    - (2) le débranchement;
  - b) relatif aux dommages-intérêts causés par ces travaux.
- 51.** Tous les matériaux situés entre la ligne de propriété et la conduite principale deviennent la propriété de la municipalité.
- 52.** Lorsque le branchement n'est pas approuvé par le directeur des travaux publics, le propriétaire du bâtiment doit le débrancher, sinon il commet une infraction au présent arrêté et se verra imposer l'amende prévue.
- 53.** Le branchement aux réseaux de la municipalité ne sera pas fait à un bâtiment dont la plomberie et d'autres appareils de plomberie du tel bâtiment ne sont pas aménagés conformément aux règles, aux exigences du Code et du directeur des travaux publics.
- 54.** Un permis de plomberie est obligatoire avant de commencer tout branchement aux systèmes.
- 47.** All work to bury water and sewer connections under the roadway and to restore the roadway must be carried out according to the standards of the Minister of Transportation and inspected by the head of the water service.
- 48.** No water and sewer services shall be installed by anyone, except for qualified contractors with a valid permit and at all times under village supervision.
- 49.** Where a customer's water system requires a pressure reducing valve to control excess pressures, such valve and its installation shall be the responsibility of the owner.
- 50.** A person who makes a connection to the municipal networks without the permission of the municipal authorities is required to cover all the costs:
- (a) that the municipality had to carry out:
    - (1) the stripping of the land,
    - (2) disconnection;
  - (b) relating to damages caused by such work.
- 51.** All materials located between the property line and the main pipe become the property of the municipality.
- 52.** When the connection is not approved by the Director of Public Works, the owner of the building must disconnect it; otherwise he commits an infraction of this by-law and will be subject to the fine provided for.
- 53.** The connection to the municipal networks will not be made to a building whose plumbing and other plumbing fixtures of such building are not arranged in accordance with the rules, the requirements of the Code and of the director of public works.
- 54.** A plumbing permit is required before any connection to the systems.

- 55. Un propriétaire :**
- a) qui ne peut se raccorder au réseau d'égout public en vertu du paragraphe 33 a) n'est pas tenu de payé les frais associer à l'usage du réseau égout public;
  - b) qui a passé une entente concernant les frais d'usage des réseaux de la municipalité avec l'administration de la municipalité, selon son entente et sa durée, n'est pas tenu, de payé les frais d'usage imposés.

**OBLIGATION D'UN PROPRIÉTAIRE ENVERS LES RÉSEAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

- 56.** Le propriétaire d'un bâtiment est tenu de prendre les mesures nécessaires pour maintenir le réseau d'eau et d'égouts en bon état de fonctionnement et de payer tous les frais qui y sont associés, et il est tenu d'indemniser le Village pour toute perte ou dommage occasionnés par les travaux de réparation, d'entretien ou de déblocage si le Village juge qu'il en est responsable.
- 57.** De sa ligne de propriété au bâtiment principal, le propriétaire, en conformité aux dispositions du présent Règlement, est responsable pendant toute la durée de vie du raccordement durant lequel il demeure le propriétaire du bâtiment existant :
- a) de l'installation, de l'entretien, de la réparation, et du remplacement de ces conduits qui se raccorde aux réseaux de la municipalité;
  - b) des fuites de ces conduites associées aux réseaux de la municipalité;
  - c) du bon fonctionnement des dispositifs d'anti-refoulement;
  - d) des frais :
    - (1) de l'installation,
    - (2) de l'entretien,
    - (3) de la réparation,
    - (4) du remplacement,
    - (5) de la main-d'œuvre,
    - (6) des matériaux

- 55. An owner:**
- (a) who cannot be connected to the public sewer system under paragraph 33 a) is not required to pay the costs associated with the connection to the public sewer system and its use;
  - (b) who has entered into an agreement concerning the fees for the use of the networks of the municipality with the administration of the municipality, according to its agreement and its duration, is not required to pay the user fees imposed.

**OBLIGATION OF AN OWNER TOWARDS THE SYSTEMS OF THE MUNICIPALITY**

- 56.** The owner of a building shall make arrangements for and pay all costs associated with maintaining the water & sewerage system in good working order and the owner shall indemnify the Village from any loss or damage that may be occasioned by such repair, unplugging or maintenance where such has been determined by the Village to be his responsibility.
- 57.** From his property line to the main building, the owner, in accordance with the provisions of this by-law, is responsible for the entire life of the connection during which he remains the owner of the existing building:
- (a) the installation, maintenance, repair and replacement of such conduits which connect to municipal networks;
  - (b) leaks from these pipes associated with municipal networks;
  - (c) the proper functioning of backflow preventers;
  - (d) fees:
    - (1) installation,
    - (2) maintenance,
    - (3) repair,
    - (4) replacement,
    - (5) labour,
    - (6) materials

**58.** Tout propriétaire s'assure que tous les plomberies ou appareils de plomberie et toutes pièces d'équipement reliés aux réseaux de la municipalité :

- a) respectent les normes et règlements du Code;
- b) sont maintenus conformément aux recommandations du manufacturier et/ou aux exigences du directeur des travaux publics.

**59.** Le propriétaire d'un bâtiment est responsable de tous les frais pour l'installation des drains pour le branchement au réseau d'égout pluvial de la municipalité.

#### **OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ ENVERS CES RÉSEAUX**

**60.** De la conduite principale à la ligne de propriété, la municipalité est responsable :

- a) de l'installation, de l'entretien, de la réparation et du remplacement des raccordements;
- b) des coûts des matériaux et de la main-d'œuvre ainsi que de tous les frais nécessaires pour réparer ou remplacer un raccordement.

**61.** Avec preuve de facture, la municipalité s'engage à déboursier un montant maximal de 5 000 \$ pour une nouvelle construction qui doit traverser le chemin pour faire le branchement au système d'eau et d'égout.

**62.** La municipalité n'est aucunement responsable de tous les frais :

- a) de matériaux ou de la main-d'œuvre;
- b) des processus reliés à l'installation, l'entretien ou le remplacement, de la tuyauterie du bâtiment du propriétaire relié aux réseaux d'égout pluvial.

**63.** La municipalité n'est aucunement responsable de tous dommages causés par :

- a) une défectuosité d'un dispositif anti-refoulement;

**58.** Every owner ensures that all plumbing or plumbing fixtures and all pieces of equipment connected to municipal networks:

- (a) comply with the standards and regulations of the Code;
- (b) are maintained in accordance with the manufacturer's recommendations and/or the requirements of the Director of Public Works.

**59.** The owner of a building is responsible for all costs for the installation of drains for connection to the municipal storm sewer system.

#### **OBLIGATION OF THE MUNICIPALITY TOWARDS ITS SYSTEMS**

**60.** From the main to the property line, the municipality is responsible for:

- (a) the installation, maintenance, repair and replacement of connections;
- (b) the cost of materials and labour and any costs necessary to repair or replace a connection.

**61.** With proof of invoice, the Municipality will pay a maximum amount of \$5,000 for a new built that must cross the road in order to connect to the water and sewer systems.

**62.** The municipality is in no way responsible for all costs:

- (a) materials or labour;
- (b) processes related to the installation, maintenance or replacement of piping in the owner's building connected to storm sewer systems.

**63.** The municipality is in no way responsible for any damage caused by:

- (a) a defective backflow prevention device;
- (b) a backflow preventer that does not comply with Code requirements;



- b) un dispositif anti-refoulement qui n'est pas conforme aux exigences du Code;
- c) l'absence d'un dispositif d'anti-refoulement, pour le réseau d'eau ou le réseau d'égout public.

**64.** La municipalité ne peut être tenue responsable des pertes, des dommages ou des blessures causés par ou qui découle d'un écoulement ou d'un blocage d'un réseau de la municipalité.

**65.** La municipalité se dégage de toute responsabilité à l'égard des dommages ou préjudices attribuables :

- a) à l'interruption de l'alimentation en eau;
- b) à l'exploitation du réseau d'eau;
- c) à la pression d'eau ou aux variations de celle-ci;
- d) à la mise en dépression du réseau ou à un flux intermittent dans le réseau d'égouts.

**PERMIS**

**66.** Lorsque le directeur des travaux publics ou son représentant reçoit une demande de permis et qu'il est assuré que les dispositions du présent arrêté, de toutes les autres lois et règlements applicables sont respectés, doit accorder un permis dans un délai de 3 jours ouvrables.

**67.** Les travaux autorisés par le permis sont effectués sous le contrôle d'au moins un membre de l'équipe des travaux publics. Un membre de l'équipe de travaux publics peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur tout terrain et à l'intérieur de la propriété afin d'examiner les travaux effectués et la portion du réseau de distribution d'eau et d'égouts publics visés et les installations de plomberie.

**68.** Tous les règlements et les dispositions du présent arrêté font partie du Contrat entre la municipalité et les propriétaires utilisant les services du réseau d'eau et du réseau d'égout public.

- (c) the absence of a backflow prevention device, for the water system or the public sewer system.

**64.** The municipality cannot be held liable for any loss, damage or injury caused by or resulting from a leak or blockage of a municipal network.

**65.** The municipality disclaims all liability with respect to damage or injury attributable to:

- (a) interruption of the water supply;
- (b) the operation of the water system;
- (c) water pressure or variations thereof;
- (d) system depression or intermittent flow in the sewer system.

**PERMITS**

**66.** Where the Director of Public Works or his representative receives an application for a permit and is satisfied that the provisions of this Order, all other applicable laws and regulations are complied with, shall grant a permit within 3 days open.

**67.** The work authorized by the permit is carried out under the supervision of at least one member of the public works team. A member of the public works team may, at any reasonable time, enter any land and property to examine the work carried out and the portion of the water distribution and public sewer network concerned and its plumbing installations.

**68.** All the regulations and provisions of this by-law form part of the contract between the municipality and the owners using the services of the water network and the public sewer network.

**69.** The cost for a connection for additional work or requiring a pipe larger than ¾ inch aqueduct is the actual costs related to:

69. Le coût pour un branchement pour des travaux supplémentaires ou nécessitant un tuyau plus gros que ¾ pouce d'aqueduc sont les coûts réels reliés :
- a) aux frais de l'excavation;
  - b) aux frais des matériaux;
  - c) aux frais de la main-d'œuvre.

Trouver un prix fixe

#### INTERDICTION

70. Il est interdit de raccorder au réseau d'eau une installation, un équipement ou une source qui, d'une façon ou d'une autre, pourrait permettre la contamination du réseau d'alimentation en eau du Village.
71. Il est interdit de creuser une excavation en vue de raccorder un réseau d'eau privé à une conduite d'eau principale ou de s'y alimenter.
72. Il est interdit de déverser ou de faire déverser les matières suivantes dans le réseau d'égouts public :
- a) de l'essence, du benzène, du naphta, du mazout, de l'huile ou autre liquide, solide ou gaz inflammable ou explosif, ou tout autre déchet toxique;
  - b) des eaux pluviales, des eaux provenant des gouttières, d'une terre ou d'un cours d'eau ou des eaux non contaminées;
  - c) les eaux usées dont le pH est inférieur à 6,0 ou supérieur 10.5;
  - d) des matières usées contenant des solides, liquides ou gaz toxiques en quantité suffisante, soit séparément ou en interaction avec d'autres déchets, qui :
    - (1) nuise au traitement des eaux usées,
    - (2) représente un danger pour les humains ou les animaux,
    - (3) crée une nuisance publique,
    - (4) compromettre la qualité des eaux réceptrices d'une station de traitement des eaux usées;
  - e) des eaux ou des matières usées présentant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager les installations et le matériel

- (a) at the expense of the excavation;
- (b) the cost of materials;
- (c) labour costs.

#### PROHIBITION

70. No connection shall be made to any installation, equipment, or source in such a manner which under any circumstances could allow any contamination to pass from such installation, equipment or source into the Village's water supply system.
71. No person shall make an excavation for the purpose of connection a private water system with a water main or for taking water therefrom.
72. No person shall discharge or cause to be discharged any of the following described wastes or water to any public sewer,
- (a) any gasoline, benzene, naphtha, fuel, oil, or other flammable or explosive liquid, solid or gas or any other toxic waste;
  - (b) rainwater, water from gutters, land or a watercourse or uncontaminated water;
  - (c) waste water with a pH lower than 6.0 or higher than 10.5;
  - (d) any waters or wastes containing toxic or poisonous solids, liquids, or gases in sufficient quantity, either singly or by interaction with other wastes, to injure or interfere with:
    - i. any sewerage treatment, process
    - ii. , constitute a hazard to humans or animals,
    - iii. create a public nuisance, or create any hazard in the receiving waters of the sewerage treatment plant.
  - (e) any waters or wastes having a corrosive property capable of causing damage of a

et représenter un danger pour le personnel de la municipalité;

- f) des substances solides ou visqueuses en quantité suffisante ou d'une grosseur suffisamment importante qui :
- (1) Obstrue les égouts,
  - (2) nuise à l'écoulement des eaux usées dans les égouts,
  - (3) compromettre le bon fonctionnement des ouvrages d'égouts.

**73.** Toute personne ou propriétaire qui déverse dans le réseau d'égouts public des matières énoncées à l'article 73 est responsable :

- a) de payer les frais de nettoyage;
- b) de payer les coûts de toutes les modifications et réparations qui découlent de leur déversement;
- c) d'accomplir les réparations et le nettoyage qui découle de leur déversement dans un délai que la municipalité fixe.

**74.** Il est interdit de raccorder un égout secondaire desservant une usine de fabrication à un égout collecteur sans que le propriétaire de l'usine n'ait satisfait aux exigences particulières du directeur des travaux publics.

**75.** Il est interdit de raccorder une canalisation qui contient de l'eau fournie par le Village à une autre source d'alimentation en eau.

**76.** Les autorités municipales peuvent interrompre l'alimentation en eau de l'abonné qui effectue le raccordement visé à l'article 76.

**77.** Il est interdit d'ouvrir ou perturber une borne d'incendie située sur le territoire de la municipalité ou d'en gêner le fonctionnement de quelque façon que ce soit sans l'autorisation du directeur des travaux publics ou, dans le cas d'une utilisation pour les besoins du service des incendies, du chef de ce service ou de son délégué.

**78.** Il est interdit d' :

hazard to structures, equipment, and personnel of the sewerage work.

- (f) solid or viscous substances in quantities or of such size capable of causing:
- i. obstruction to the flow in sewers,
  - ii. or other interference with the proper operation of the flow in sewers, or
  - iii. other interference with the proper operation of the sewerage works such as, but not limited to, ashes, cinders, sand, mud, straw, shavings, metal, glass, tar, plastics, wood, ungrounded garbage, hair, etc. ... either whole or ground by garbage grinders.

**73.** Any person or owner who discharges materials listed in section 73 into the public sewer system is responsible:

- (a) to pay the cleaning costs;
- (b) pay the costs of all alterations and repairs resulting from their discharge;
- (c) to carry out the repairs and clean-up resulting from their spillage within a time limit fixed by the municipality.

**74.** No person shall connect a branch sewer servicing a manufacturing plant with a sewer main unless the owner thereof has met any special requirements of the water works superintendent.

**75.** No person shall make a connection between any line containing water supplied by the village and any other source of water supply.

**76.** If a connection mentioned in subsection 76 is made, the municipal authorities may discontinue the supply of the Village water to such customer.

**77.** It is prohibited to open or disturb a fire hydrant located on the territory of the municipality or to interfere with its operation in any way whatsoever without the authorization of the director of public works or, in the case of a use for the needs of the

- a) excaver dans toute rue de la municipalité aux fins de branchement ou autre, sans l'accord des autorités municipales;
  - b) étendre ou de prolonger ou de faire prolonger ou étendre le réseau d'eau ou le réseau d'égout public sans l'autorisation du Conseil;
  - c) effectuer tout changement au système d'eau, d'égout public ou égout pluvial dans les rues de la municipalité sans l'autorisation du directeur des travaux publics;
  - d) effectuer le branchement aux réseaux de la municipalité sans avoir obtenu un permis des autorités municipales.
- 79.** Un propriétaire reçoit l'eau du réseau d'eau pour leur propre usage seulement et il leur est interdit de fournir de l'eau à une autre propriété à moins qu'un permis spécial à cet effet ait été accordé par les autorités municipales.
- 80.** À l'exception d'une permission du directeur des travaux publics, il est interdit à un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un bâtiment alimenté en eau par la municipalité :
- a) de vendre ou prêter l'eau;
  - b) de donner l'eau ou de permettre qu'elle soit emportée;
  - c) d'utiliser l'eau ou de l'appliquer au bénéfice d'un tiers;
  - d) de commettre un acte de négligence illicite à l'égard de l'eau ou la gaspiller de façon abusive.
- 81.** Il est interdit d'utiliser les services du réseau d'eau pour :
- a) arroser les pelouses, les jardins ou les fleurs quand il pleut;
  - b) arroser la neige pour la faire fondre;
  - c) servir d'agent de refroidissement dans toute nouvelle pièce ou d'équipement;
- 82.** Il est interdit d'utiliser de l'eau à des fins de chauffage de thermopompe ou de climatisation à raison de plus d'un dixième de gallon par minute et par tonne de capacité de climatisation.
- fire department, the superintendent or his delegate.
- 78.** It is prohibited to:
- (a) excavate in any street of the municipality for connection or other purposes, without the consent of the municipal authorities;
  - (b) extend or extend or cause to be extended or extended the water system or the public sewer system without the authorization of the Council;
  - (c) make any change to the water, public sewer or storm sewer system in the streets of the municipality without the authorization of the director of public works;
  - (d) make the connection to the networks of the municipality without having obtained a permit from the municipal authorities.
- 79.** A property owner receives water from the water system for their own use only and they are prohibited from supplying water to another property unless a special permit to that effect has been granted by the municipal authorities.
- 80.** Except with the permission of the director of public works, no owner, lessee or occupant of a building supplied with water by the municipality shall:
- (a) to sell or lend the water;
  - (b) to give the water or allow it to be carried away;
  - (c) use the water or apply it for the benefit of a third party;
  - (d) to commit an act of unlawful negligence with respect to water or to waste it in an abusive manner.
- 81.** It is prohibited to use the services of the water network for:
- (a) watering lawns, gardens or flowers when it rains;
  - (b) watering the snow to melt it;
  - (c) serve as a coolant in any new part or equipment;

**83.** Il est interdit de déposer quoi que ce soit dans le réservoir de la municipalité ou dans les environs du réservoir, ou de commettre des actes qui pourraient contaminer l'approvisionnement en eau de la municipalité ou la rendre impure ou de permettre sciemment que de tels actes soient commis.

**84.** Il est interdit à quiconque de causer ou de permettre :

- a) de briser;
- b) d'endommager;
- c) de détruire;
- d) de dégrader;
- e) de nuire;
- f) de toucher,

toutes installations des réseaux de la municipalité.

**85.** Seules les personnes autorisées par le conseil et le directeur de services publics peuvent puiser de l'eau aux robinets, aux conduites d'eau, aux bornes d'incendie ou à tout autre bien du village, les ouvrir, fermer, couper, briser, les endommager ou les gêner de quelque façon que ce soit, ou entraver l'accès à toute borne d'incendie, robinet d'arrêt ou bâtiment; *il demeure entendu que le présent paragraphe n'est pas réputé d'empêcher un officier ou un membre du service des incendies agissant dans l'exercice de ses fonctions d'utiliser une borne d'incendie ou toute autre source d'alimentation en eau du village.*

#### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

**86.** En plus des pouvoirs conférés par le présent arrêté, la municipalité peut adopter des règlements ou politiques qu'elle juge nécessaires au bon fonctionnement des réseaux de la municipalité ainsi que le développement résidentiel et économique.

**87.** Tout travail ayant trait à l'installation de tuyaux privés d'égout sanitaire ou des conduites privées associées au réseau d'eau visé aux articles 37 et 42 du présent arrêté, est surveillé et approuvé par les autorités municipales.

**82.** It is prohibited to use water for heat pump heating or air conditioning purposes at a rate of more than one tenth of a gallon per minute and per ton of air conditioning capacity.

**83.** It is forbidden to deposit anything whatsoever in the municipality's reservoir or in the vicinity of the reservoir, or to commit acts which could contaminate the water supply of the municipality or render it impure or to knowingly allow such acts are committed.

**84.** It is forbidden for anyone to cause or allow:

- (a) to break;
- (b) damage;
- (c) to destroy;
- (d) degrade;
- (e) to harm;
- (f) to touch,

any municipal system installations.

**85.** Only persons authorized by the council and the director of public services may draw water from taps, water pipes, fire hydrants or any other property of the Village, open them, close them, turn them off, break, damage or interfere with them in any way, or impede access to any fire hydrant, shutoff valve or building; it is understood that this paragraph shall not be deemed to prevent an officer or a member of the fire department acting in the exercise of his duties from using a fire hydrant or any other source of water supply in the Village.

#### **GENERAL**

**86.** In addition to the powers conferred by this by-law, the municipality may adopt regulations or policies that it deems necessary for the proper functioning of the municipal networks as well as residential and economic development.

**87.** Any work relating to the installation of private sanitary sewer pipes or private pipes associated with the water network referred to in articles 37 and 42 of this Order is supervised and approved by the municipal authorities.

- 88.** Nul ne doit construire ou entretenir de puisard, fosse d'aisances ou autre installation destinée ou servant à évacuer les eaux usées dans la municipalité ou les services d'eau et d'égouts sont installés dans le Village.
- 89.** Nul ne peut revendiquer des dommages-intérêts ou un remboursement par suite d'un arrêt ou d'une interruption du service du réseau d'eau provoqué par un accident ou par le gel ou effectué en vue d'étendre ou de réparer le réseau ou pour toute fin que le directeur des travaux publics juge nécessaire ou souhaitable.
- 90.** Un membre de l'équipe des travaux publics a le droit d'accès à toute partie du bienfonds ou des locaux d'un propriétaire, à toute heure raisonnable, dans le but d'inspecter les conduites d'eau et/ou d'égouts, les raccords et les appareils. Le membre de l'équipe des travaux publics a le droit d'interrompre les services de tout abonné qui lui refuse l'accès.
- 91.** Le directeur des travaux publics, ou toute personne qu'il a autorisée peuvent pénétrer à toute heure raisonnable dans tous lieux dans l'exercice de ses fonctions d'entretien et de réparation des réseaux d'eau et d'égouts et examiner et relever les compteurs d'eau.
- 92.** Le village peut interdire l'installation de branchements ou de conduites durant les saisons qui, de l'avis du directeur des travaux publics, ne conviennent pas à l'exécution des travaux.
- 93.** Tous les coûts mentionnés dans le présent arrêté sont associés au compte du propriétaire et ils sont perçus de la même façon que les frais d'usages exigibles en vertu du présent règlement.

#### **PEINE**

- 94.** Tout propriétaire qui n'effectue pas une demande conforme à l'article 14 (48 h à l'avance) se verra imposer une amende minimum de 100 \$ pour un appel de service. Chaque problème ou dommage sera traité par les autorités municipales.

- 88.** No one shall build or maintain a cesspool, cesspool or other installation intended or used to evacuate waste water in the municipality where the water and sewer services are installed in the Village.
- 89.** No one may claim damages or reimbursement as a result of a stoppage or interruption of water system service caused by an accident or by freezing or carried out with a view to extending or repairing the network or for any purpose the Director of Public Works deems necessary or desirable.
- 90.** A member of the public works crew shall have the right of access to any part of an owner's property or premises, at any reasonable time, for the purpose of inspecting water lines and/or sewers, fittings and appliances. The member of the public works team has the right to interrupt the services of any subscriber who refuses him access.
- 91.** The Water works superintendent or any person authorized by him may at any reasonable hour enter any premises in the execution of his duties respecting maintenance or repair or the water and sewerage systems and to examine and read water meters.
- 92.** The village shall not be required to allow the installation of any service pipe or pipers at any season of the year which, in the opinion of the Superintendent, is not suitable for the performance of the work.
- 93.** All costs mentioned in this by-law are associated with the account of the owner and they are collected in the same way as the user fees payable under this by-law.

#### **VIOLATION**

- 94.** Any owner who does not make a request in accordance with article 14 (48 hours prior) will be assessed a minimum fine of \$100 for a service call. Any problem or damage will be dealt with by the municipal authorities.

95. La charge de l'article 95 doit être payée dans les 15 jours qui suivent, sinon des intérêts au taux de 2 % mensuel s'appliqueront dès l'écoulement des 15 jours.
96. Quiconque enfreint l'article 83 est obligé d'indemniser la municipalité pour tout dommage ou nuisance qu'il a causé aux réseaux de la municipalité.
97. Quiconque enfreint une disposition du présent arrêté est avisé par l'autorité municipale indiquant la nature de l'infraction et son service au réseau eau est alors interrompue ou suspendu ou annulé au moyen d'un avis écrit signifié en mains propres ou par courrier recommandé.
98. Lorsqu'une infraction est remédié à la satisfaction de l'autorité municipale, elle peut rétablir le service au réseau d'eau.
99. Toute personne, corporation, société de personnes ou société qui enfreint l'une des dispositions du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 20 à 200 \$.

#### **ABROGATION**

L'abrogation de l'arrêté mentionné précédemment n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

**Première lecture (par titre) :** le 16 mai 2023

**Deuxième lecture (par titre) :** le 20 juin 2023

95. The charge under article 93 must be paid within 15 days, otherwise interest at the rate of 2% monthly will apply as of the end of the 15 days.
96. Anyone who violates section 81 is obliged to indemnify the municipality for any damage or nuisance he has caused to the municipal networks.
97. Anyone who violates a provision of this order is notified by the municipal authority indicating the nature of the violation and its service to the water network is then interrupted or suspended or cancelled by means of a written notice served in person or by mail. Recommended.
98. Once the infraction is remedied to the satisfaction of the municipal authority, it may restore service to the water network.
99. Any person or persons, corporation, partnership, or society who violates any of the provisions of this by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$20 and not more than \$200.

#### **REPEAL**

The repeal of By-law No. 10, A by-Law Respecting the Water and Sewerage Systems, shall not affect any penalty, forfeiture or liability incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicial effect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

#### **EFFECTIVE DATE**

This by-law comes into force on the date of final passing thereof.

**Read a first time, by title** this 16th day of May, 2023

**Read a second time, by title** this 20th day of June, 2023

**Troisième lecture (par intégral) et adoption par le conseil : le 20 juin 2023**

**Read a third time in full and adopted by Council this 20th day of June, 2023**

---

MAIRE / MAYOR

---

GREFFIÈRE/CLERK